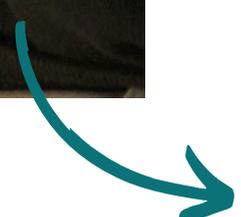




LUMIÈRE SUR ... LE RISQUE POUR UN FOURNISSEUR DE RESTREINDRE L'ACTIVITÉ DE VENTE EN LIGNE À SES DISTRIBUTEURS





1 LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Dans deux décisions rendues au mois de décembre 2023, l'Autorité de la concurrence qualifie d'entente restrictive de concurrence les pratiques exercées par deux entreprises dans le secteur du luxe et plus spécifiquement du thé et de l'horlogerie.

ADLC, décision n° 23-D-12 du 11 décembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des thés de luxe – Mariages Frères

ADLC, décision n° 23-D-13 du 19 décembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de montres de luxe - Rolex



A photograph of a white teacup filled with brown tea, sitting on a white saucer. The cup and saucer are on a surface of dark, loose-leaf tea. The background is a solid teal color.

2 LE CONTEXTE

En l'espèce, les deux sociétés interdisaient à leurs distributeurs, par le biais de leurs CGV ou de leurs contrats de distribution sélective, la vente en ligne de leurs produits. Elles justifiaient cette pratique par un souhait de contrôle de la chaîne de distribution pour l'image de leur marque.

De plus, concernant Mariages Frères, les clauses des CGV interdisaient aux distributeurs la revente de produits de thés haut de gamme à d'autres revendeurs.



3 EN CONCLUSION

L'Autorité de la Concurrence s'est prononcée unanimement à ce sujet en affirmant une nouvelle fois la qualification de restriction de concurrence par objet et d'entente.

La durée et la gravité des faits des deux entreprises en cause ont entraîné le prononcé par l'Autorité de la Concurrence d'une sanction pour la société Mariages Frères à hauteur de 4 millions d'euros, et pour Rolex à hauteur de 91.600.000 euros.

Pour en savoir plus, consultez l'article sur notre site.